

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2014-6 - RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la MRC de Kamouraska a choisi la mise en place d'une collecte des matières organiques et la valorisation de ces matières par biométhanisation;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté le 14 mai 2014 la résolution # 205— CM 2014 afin d'annoncer son intention de déclarer sa compétence dans le domaine de valorisation des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 6 août 2013 la résolution # 13-08-08 signifiant à la MRC de Kamouraska son intérêt a participé financièrement au projet d'usine de biométhanisation de la SÉMER;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Rivière-Ouelle, Saint-Onésime-d'Ixworth et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont signé le 24 août 2011 une entente pour la création de la *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest*, dont l'objet est entre autres l'opération des véhicules de collecte;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme, la Régie pouvant demander à une municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement # 2011-1 a été adopté le 9 août 2011, mais qu'il est nécessaire de le modifier afin d'inclure les dispositions relatives à la collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a étudié le règlement type suivant, lors de sa rencontre du 4 septembre 2014, afin de définir les termes de la collecte des matières organiques et en recommande l'adoption aux municipalités participantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Lévesque, soit à la session du conseil tenue le 2 septembre 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement portant le # 2014-6 remplace le règlement # 2011-1 ;

QUE le présent règlement portant le # 2014-6 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)**.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Bac roulant : Contenant en plastique de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifiés par le logo de la Régie.

Bac brun : Contenant en plastique de 240 litres, de couleur brune, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifié par le logo de la Régie.

Chalet : Résidence saisonnière.

Collecte : Action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

Conteneur : Contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

Déchets : Résidus excluant les matières organiques, les matières recyclables et les matières acceptées aux écocentres. Cela exclut également les déchets industriels, la terre, le gravier, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir.

Encombrants : Articles de ménage qui sont des déchets, mais qui ne peuvent pas être collectés lors de la collecte régulière, notamment des articles de ménage inutilisables et irrécupérables.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

ICI : Acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Immeuble à logements : Toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : Lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du **Ministère** du Développement durable, de l'**Environnement** et de la **Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)**.

Logement : Toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples, que ces logements soient habités à l'année, de façon saisonnière ou pas du tout.

Matières acceptées dans les écocentres : Matières résiduelles déterminées par le gestionnaire des écocentres de la MRC de Kamouraska. Elles comprennent entre autres les résidus de construction, rénovation et démolition, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les résidus verts et certains encombrants.

Matières organiques : Matières résiduelles déterminées par la MRC de Kamouraska et collectées par la municipalité pour être traitées par compostage ou biométhanisation. Elles comprennent la plupart des résidus alimentaires et certains résidus verts.

Matières recyclables : Tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée dans la liste fournie par la Co-Éco et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage.

Matières résiduelles : Terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques, les matières dangereuses, etc.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement ou un édifice industriel, commercial, ou institutionnel ou un local dans l'un de ces immeubles.

Récupération : Collecte sélective des matières recyclables.

Régie : La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

Résidus alimentaires : Restants de table, de même que les résidus de préparation ou de transformation des aliments, qu'ils soient d'origine végétale ou animale.

Résidus verts : Matières végétales résultant de l'entretien des terrains.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement.

Résidus domestiques dangereux : Toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescents, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Traitement : Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité ou la MRC en fonction de la compétence de chacune, et autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

Transport : Action de porter les matières résiduelles collectées en des lieux de traitement.

Transporteur : La Régie, ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Régie.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la collecte et du transport regroupés des déchets, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Le début de la collecte des matières organiques est prévu en février 2015 ou au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, dès que les installations de traitement sont prêtes à recevoir les matières.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces et institutions, incluant les entreprises agricoles.

ARTICLE 5 – Exécution

5.1 L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la municipalité.

5.2 La collecte ne pourra s'effectuer avant 5 h le matin le jour de la collecte ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route la veille de la collecte et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.

5.3 Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Régie.

ARTICLE 6 – Contenants

6.1 Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Les matières déposées à côté du contenant ne seront pas collectées, ni les bacs dont le couvercle ne ferme pas à cause d'un surplus de matières. Chaque propriétaire doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables, matières organiques). Exceptionnellement, les regroupements de chalets devront déposer leurs déchets dans des bacs roulants ou dans des conteneurs à l'endroit déterminé selon la politique en vigueur dans chacune des municipalités.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être remplacés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais en cas de bris, de perte ou de vol.

6.2 Contenants à déchets – Bacs roulants

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris « charcoal » ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais.

6.2.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.3 Contenants à déchets – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais.

6.3.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.4.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.5 Contenants à récupération – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle (bleue) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.5.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.6 Contenants à matières organiques – Bacs roulants

Les matières organiques de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune de 240 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les matières ne doivent pas empêcher le couvercle de fermer complètement. Les bacs sont fournis par la municipalité aux frais des propriétaires ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.6.1 Les entreprises agricoles ne participent pas à la collecte des matières organiques.

6.6.2 Pour les immeubles à logements, les quantités de bacs requises sont les suivantes :

1 à 2	logements	1 bac roulant
3 à 9	logements	3 bacs roulants
10 à 19	logements	6 bacs roulants

6.7 Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

ARTICLE 7 – Préparation des matières résiduelles

7.1 Encombrants : Les encombrants sont collectés à la demande de la municipalité, au maximum 2 fois par année, excepté en période de dégel. Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité.

7.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et ensachées avant d'être déposées dans le bac ou le conteneur.

7.3 Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

7.3.1 Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les conteneurs et les bacs roulants. Du papier journal peut être déposé au fond du contenant pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du petit contenant dans lequel sont déposés les résidus alimentaires en cuisine.

7.3.2 La gestion en vrac des matières organiques indiquée à l'article 7.3.1 est fortement encouragée. Tout de même, les sacs faits entièrement de papier sont tolérés. Par contre, tout sac de papier contenant une pellicule de plastique est refusé. Tous les sacs de plastique sont également refusés, qu'ils soient compostables ou non, même ceux faits de matières végétales.

7.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de deux mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

7.5 Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.

7.6 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

ARTICLE 8 – Collecte

8.1 Horaire de collecte — Déchets et matières recyclables

La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1er janvier.

La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait à la semaine ou toutes les deux semaines selon la demande des municipalités.

8.2 Horaire de collecte — Matières organiques

La collecte a lieu à toutes les deux semaines, sauf du 1^{er} décembre au 31 mars, où elle a lieu aux quatre semaines. Des collectes supplémentaires pour les ICI peuvent être autorisées par la municipalité.

8.3 Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout contribuable peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.

8.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :

- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages;
- les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.

8.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 9 – Hygiène et protection de l'environnement

9.1 Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

9.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du responsable de l'administration du présent règlement.

9.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

9.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement.

9.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité.

9.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du directeur du Service des incendies ou auprès de la municipalité.

9.7 Il est strictement interdit à tout résidant de la municipalité et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

9.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 10 - Tarifs

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement, le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

ARTICLE 11 - Disposition des matières résiduelles hors site

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 12 - Pénalités et dispositions finales

Quiconque contrevient à quelque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. À chacune des récidives, le montant de l'amende double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Date d'adoption du présent règlement : 4 novembre 2014

Date d'affichage de l'avis public : 18 novembre 2014

Louis-Georges Simard
Maire

Adam Ménard
Directeur-général, secrétaire trésorier